

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à neuf heures trente, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais Brionnais, régulièrement convoqué, s'est réuni à Paray Le Monial, sous la présidence de Jean-Marc NESME.

Séance du 25 novembre 2021

Date de convocation : 14 octobre 2021

Membres en exercice : 31 - Présents : 24 - Pouvoirs : 2 - Nombre de votants : 26

Délibération n°2021-052

Monsieur Arnaud DURIX est désigné secrétaire de séance

Présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME			
Titulaire		Suppléant	
M. DAGUIN Cédric	1	M. LEDEY Claude	
Mme GUEUGNEAU Edith		Mme GOURY Sylvie	
M. LABROSSE Bernard	1	M. GUILHEM Jean Marc	
M. LOTTE Dominique		M. CHARLIER Franck	
M. NIVOT Serge	1	Mme PERRAUDIN Edith	
M. RAULO Jean Pierre		M. DESROCHES Philippe	
M. ROUSSELET Georges	1	M. LACROIX Michel	

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE			
Titulaire		Suppléant	
M. BRUNET Cyrille	1	M. DUCARRE Henri	
Mme DUMOULIN Stéphanie	1	M. GRISARD Bernard	
M. DURIX Arnaud	1	M. LUCARELLA Gilles	
M. DADOLLE Guy	1	Mme MARTELIN Cécile	
M. LAVENIR Christian	1	Mme MOREL Isabelle	
M. PAPERIN Philippe	1	M. VAIZAND Dominique	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR EN BRIONNAIS			
Titulaire		Suppléant	
M. ANTARIEU François	1	Mme BARATHON Brigitte	
M. CORDEIRO David	1	Mme. ZANETTO Dominique	
M. de BELIZAL François	1	M. MATHIEU Georges	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MARCIGNY			
Titulaire		Suppléant	
M. DUCARRE Jean-Claude	1	M. MOUILLAUD Marc	
M. POMMIER Jean-Marc	1	M. PERRUCAUD Patrick	
M. PROST Denis	1	Mme BAILLY Cathy	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS							
Titulaire		Suppléant		Titulaire		Suppléant	
M. ACCARY André	1	Mme MONDELIN Annie-France		M. GORDAT Gérald	1	Mme TERRIER Edith	
M. BEME David		Mme DUCROISSET Magali		Mme MAUNY Marie-France	1	M. DESCHAMPS Jean-Bernard	
M. BERTHIER Pierre	1	M. PERRIER Richard		M. NESME Jean-Marc	1	M. LEFORT Jean-Baptiste	
M. BORDAT Georges	1	M. BERAUD Daniel		M. PAGES Patrick		M. RAMEAU Pascal	
M. COMTE Jacky	1	M. BOURDAIS Eric		Mme PONSOT Elisabeth		M. COTTIN André	1
M. GENET Fabien		M. THERVILLE Daniel		M. REY Emmanuel		M. BOUILLON Patrick	

Excusés : Edith GUEUGNEAU, Dominique LOTTE, Jean-Pierre RAULO, David BEME, Fabien GENET, Patrick PAGES, Elisabeth PONSOT

Pouvoirs : Edith GUEUGNEAU à Jean-Claude DUCARRE, Jean-Pierre RAULO à Serge NIVOT, David BEME à Fabien GENET (excusé)

Absents : Emmanuel REY

Objet : détermination des modalités de concertation dans le cadre de la modification de droit commun du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais

Rapporteur : David CORDEIRO

Le vice-président expose que par la délibération du 5 février 2021, le Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais a conclu l'évaluation du SCoT dont il a la charge, six ans après son approbation, conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme.

Il a été décidé, compte tenu de la mise en œuvre partielle durant ces six années, de ne faire évoluer le SCoT du Pays Charolais-Brionnais qu'au moyen d'une modification.

Les principales évolutions attendues ne porteront ni sur les orientations définies par le PADD, ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur la protection des espaces agricoles, naturels et urbains, ni sur les objectifs et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logement.

Elles visent principalement à :

- intégrer la commune du Rousset- Marizy dans les documents du SCoT
 - prendre en compte le périmètre UNESCO
 - préciser les objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale et d'équipements structurants
 - améliorer la mise en œuvre des nouvelles mobilités
 - prendre en compte les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée
- .../...

- préciser la réflexion sur le bon usage des STECAL
- renforcer les prescriptions en matière de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables

La procédure de modification de droit commun, régie par les articles L. 143-32 à L. 143-36 du Code de l'urbanisme, est prise à l'initiative du Président du PETR. En amont de la soumission du projet à enquête publique, il peut préalablement faire l'objet d'une concertation dont l'objectif est d'offrir au public l'opportunité d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

La concertation est obligatoire si la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale (L103-2) et facultative autrement.

Toutefois, en l'absence d'une telle obligation, il est tout de même recommandé de mettre en place une procédure de concertation du public afin d'associer le plus en amont possible les différents acteurs du territoire au projet de modification.

Il appartient à l'organe délibérant de l'organisme chargé du SCoT de définir les objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

Le Comité syndical viendra, à l'issue de la concertation et conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, arrêter un bilan de la procédure qui sera joint au dossier de l'enquête publique. Il retracera la mise en place des modalités présentement déterminées et présentera la prise en compte dans le projet de modification des observations et propositions du public.

En conséquence de quoi, sur proposition du Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-32 et suivants régissant la procédure de modification des SCoT, dont l'engagement est à l'initiative du président de l'organisme chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de l'évolution du SCoT ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants régissant la procédure de concertation préalable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2033-2198-2-2 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 2 et 15 juillet 2003, portant création du Syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais (transformé en PETR en 2014) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 10/04772.2-1 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date du 17 novembre 2010, arrêtant le périmètre du SCoT ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014076-0006 de MM. les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire, en date des 14 février et 17 mars 2014, modifiant le périmètre du Syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais et emportant l'entrée de la commune de Toulon-sur-Aroux et le départ des communes de Chiddes et Verosvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-07-002 de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 février 2017, modifiant le périmètre du PETR du pays Charolais-Brionnais et emportant l'entrée de la commune Le Rousset-Marizy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-05-20-001 de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 20 mai 2020, modifiant les statuts du PETR du Pays Charolais-Brionnais ;

Vu la délibération n°2014-56 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais en date du 17 octobre 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais-Brionnais, modifié après avis des personnes publiques associées et enquête publique ;

Vu la délibération n°2021-002 du Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais en date du 5 février 2021, tirant l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale et se prononçant sur son maintien en vigueur ;

Considérant que, suite à l'évaluation du SCoT, il est apparu nécessaire de faire évoluer le SCoT sur certains points listés dans la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays Charolais-Brionnais en date du 5 février 2021 ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter visent principalement à :

- intégrer la commune du Rousset- Marizy dans les documents du SCoT
- prendre en compte le périmètre UNESCO
- préciser les objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale et d'équipements structurants
- améliorer la mise en œuvre des nouvelles mobilités
- prendre en compte les SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée
- préciser la réflexion sur le bon usage des STECAL
- renforcer les prescriptions en matière de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables; ni les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 du Code de l'urbanisme ; ni les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 141-12 du même code ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de logement ;

Considérant que ces évolutions relèvent donc d'une procédure de modification de droit commun du SCoT, en application des articles L. 143-34 à L. 143-36 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 143-34 du Code de l'urbanisme, que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique et qu'il sera notifié, avant cette enquête publique ou la mise à disposition du public, au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées ;

Considérant, conformément aux articles L.103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, que la concertation est obligatoire si la modification du SCoT est soumise à évaluation environnementale et que, le cas échéant, les modalités et les objectifs de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public chargé de la modification ;

Considérant que la concertation peut être engagée dans les hypothèses où elle n'est pas nécessaire, auquel cas ces objectifs et modalités peuvent être précisés par le président ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;

Considérant que la concertation doit intervenir avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;

Le Comité est invité à délibérer sur les objectifs et les modalités de concertation ci-dessous :

1 – Les objectifs de la concertation sont, pendant toute la durée de la procédure de modification du SCoT, de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées de :

- Accéder à une information claire sur les modifications apportées au SCoT ;
- Formuler des observations et des propositions qui seront enregistrées et conservées par le PETA du Pays Charolais afin que celles-ci puissent être prises en considération dans la modification.

2 – Les modalités de mises en œuvre de la concertation sont les suivantes :

-Mise à disposition du public de l'ensemble des éléments du dossier de modification au siège du PETA du Pays Charolais-Brionnais, sur rendez-vous, aux jours et heures ouvrables habituels ; et sur le site internet du Pays Charolais-Brionnais (lien : www.charolais-brionnais.fr).

Ce dossier comprendra :

- un exemplaire complet du SCoT actuel,
- rapport d'évaluation du SCoT et délibération du 2 février
- les avis reçus des personnes publiques associées,
- les P.V. des réunions du Bureau et du Comité Syndical du PETA du Pays Charolais-Brionnais lorsque la modification du SCoT est à l'ordre du jour,
- les comptes-rendus de réunions de Commission Urbanisme du PETA.
- un registre des observations

Mise en place sur le site internet du Pays Charolais-Brionnais d'un espace dédié à la réception des observations : documents téléchargeables et avis à déposer via l'adresse urbanisme@charolais-brionnais.fr

Publication dans les journaux d'annonces légales « Le Journal de Saône-et-Loire » et « La Renaissance » d'un avis public portant à la connaissance du public les présentes modalités.

Affichage de la présente délibération au siège du PETA du Pays Charolais-Brionnais et des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Organisation d'une réunion publique présentant les principales modifications envisagées sur le document.

3 – Un bilan sera arrêté et approuvé par délibération du Comité syndical à l'issue de la concertation et joint au dossier de l'enquête publique, conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Présenté au Comité syndical avant que le projet de SCoT modifié ne soit arrêté et tenu à disposition du public, il présente les observations qui sont ressorties de la phase de concertation et justifie leur intégration ou non au projet de modification.

4 -Modalités de publicité de la présente délibération :

-Publication dans les journaux d'annonces légales « Le Journal de Saône-et-Loire » et « La Renaissance » d'un avis public portant à la connaissance du public les présentes modalités.

- Affichage de l'avis public au siège du PETR du Pays Charolais-Brionnais et des établissements publics de coopération intercommunales membres.

- Publication au registre des actes administratifs du PETR.

Vu le rapport de Monsieur le président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- d'approuver les objectifs poursuivis énoncés,
- d'engager la concertation selon les modalités énoncées,
- d'approuver les modalités de publicité,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Marc NESME

